

N° 20. — ARRÊTÉ du 13 février 1865, portant exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel mixte contre l'indigène Vetea a Taioho.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt contradictoire rendu par le tribunal criminel mixte des Iles de la Société, en date du 30 janvier 1865, qui condamne à cinq ans de travaux forcés l'indigène Vetea a Taioho, âge inconnu, né à Taïti dans le district de Mahina, déclaré coupable de vol, avec escalade, d'une somme d'argent au préjudice de la dame veuve Redet, dont il était le domestique ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 et de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel mixte le 30 janvier 1865 contre le nommé Vetea a Taioho, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 février 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N° 21. — ARRÊTÉ du 13 février 1865, autorisant un prélèvement de 53,000 fr. sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation générale des recettes et des dépenses effectuées et prévues à la date de ce jour au compte de l'Exercice 1864, de laquelle il résulte une insuffisance d'environ cinquante-trois mille francs pour aligner les recettes et les dépenses de cet Exercice ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,